

Conditions générales de vente (CGV)

Exécution de travaux et de livraisons dans le domaine de l'horticulture, de l'aménagement paysager et des terrains de sport

0. Champ d'application

Les dispositions, normes et directives suivantes s'appliquent à tous les travaux et livraisons des entreprises de B + G Schweiz AG lors de la réalisation de nouvelles installations et à tous les autres travaux et livraisons paysagistes dans le domaine de l'aménagement de jardins, de paysages et de terrains de sport.

En cas de contradiction entre les différents éléments du contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique :

1. Le contrat individuel
2. Le cahier des charges correspondant ;
3. Les plans annexés au contrat ;
4. Les conditions générales de vente, exécution de travaux et de livraisons dans le domaine de l'aménagement de jardins, de paysages et de terrains de sport (CGV) ;
5. Les normes dans leur version en vigueur
 - Les règles mentionnées au chiffre 0.2.3. de la norme SIA 118/318 priment sur les règles correspondantes de la norme SIA 118..
 - SIA 118
 - SIA 118/318
 - SIA 318
6. Le droit suisse des obligations

1. Le contrat

1.1. Conclusion et modification du contrat

Le contrat est conclu par accord écrit entre les parties ou par l'acceptation écrite de l'offre de l'entrepreneur par le client. Il peut être modifié par une convention écrite ou orale, les modifications orales du contrat doivent être confirmées par écrit dès que possible, en règle générale dans un délai de 5 jours ouvrables. Ces modifications peuvent également être apportées par voie électronique.

1.2. Appel d'offres / cahier des charges

Lors d'un appel d'offres, le client reçoit en principe une offre globale pour les prestations à exécuter.

Les matériaux souhaités, leur qualité, le but et le lieu d'utilisation, le mode de pose et d'installation sont indiqués dans le cahier des charges.

1.3. Offre

Sauf indication contraire dans l'Offre, l'Offre de l'Entrepreneur est valide pendant 30 jours à compter de son dépôt. Les engagements à terme sont toujours soumis à la condition que les matériaux de construction et les plantes pertinents soient disponibles à temps. En cas de retard de livraison, le sous-traitant s'exécutera le plus rapidement possible («*best efforts*»). Il informe en temps utile le client d'éventuels retards de livraison.

1.4. Obligations des parties contractantes

Par le contrat, l'Entrepreneur s'engage à réaliser un ouvrage ou à livrer des prestations et produits conformes au contrat et le Client s'acquitte dans les délais convenus de la rémunération convenue. L'entrepreneur et le client sont tenus d'exécuter consciencieusement le contrat.

1.4.1. Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur a notamment les obligations suivantes :

- Livrer les plantes et les matériaux avec soin et conformément au contrat et fournir les prestations convenues par contrat ;
- Les dommages importants aux surfaces de végétation, plantes et éléments de construction existants qui sont présents au début du travail ou qui surviennent pendant l'exécution doivent être annoncés immédiatement au client. Il n'est pas possible d'exclure que les livraisons et les travaux de l'entrepreneur entraînent

de légères dégradations de la végétation existante. De telles nuisances ne donnent lieu ni à indemnisation ni à réparation.

- L'origine et la qualité du matériel de sol installé sont indiquées au client sur demande.
- L'entrepreneur rend compte au client, à sa demande, de l'utilisation de matériaux de construction disponibles sur le chantier.

1.4.2. Exclusions de prestations

Sauf convention expresse avec l'Entrepreneur, les prestations suivantes ne font pas l'objet de la Convention et doivent être rémunérées séparément : Nettoyage et entretien, maintenance et contrôle de l'installation sportive, frais consécutifs à un entretien inapproprié ; toute garantie à cet égard est exclue.

1.4.3. Obligations du Client

Le Client a les obligations suivantes :

- Le Client remplit toutes les obligations de collaboration et de mise à disposition nécessaires à l'exécution des prestations de l'Entrepreneur.
- Il met notamment à la disposition de l'Entrepreneur les terrains, les routes d'accès, les entrepôts ainsi que les éventuels droits d'utilisation nécessaires à l'exécution du contrat, de manière ce que celui-ci puisse effectuer ses travaux dans les délais et conformément au déroulement prévu des travaux. Les délais convenus à cet égard doivent être respectés par le Client. Si le Client ne remplit pas ses obligations contractuelles ou ses autres devoirs de coopération ou obligations, les délais de livraison et de remise de l'Entrepreneur sont automatiquement prolongés de manière appropriée. En outre, le Client supporte les frais supplémentaires qui en résultent pour l'Entrepreneur.
- Le Client détermine l'emplacement y compris les données altimétriques correspondantes, des conduites d'ouvrage existantes et des constructions ou éléments de construction souterrains, et les consigne clairement dans les documents d'exécution. L'entrepreneur n'est pas responsable, du repérage des conduites et des ouvrages ou éléments de construction souterrains.
- Les documents d'exécution et les plans des conduites industrielles nécessaires sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Client.
- Le Client est responsable des matériaux et des plantes livrés par le Client en termes de quantité, de qualité et d'adéquation à l'utilisation prévue.
- Le Client marque sur le terrain les axes principaux, les limites et les points fixes de nivellement nécessaires à l'exécution.
- Le client met à la disposition de l'entrepreneur tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux ou charge l'entrepreneur de se les procurer.
- Sauf convention écrite et expresse contraire, le Client supporte seul le risque lié au terrain à bâtir. Il est tenu d'effectuer à ses frais les analyses de terrain nécessaires. Il doit fournir à l'entrepreneur les indications requises sur le sol, notamment sur les propriétés et la capacité portante du sol, mais aussi les ventelles substances nocives, etc.
- Les retards dans le projet et les surcoûts résultant du non-respect des obligations de collaboration et d'assistance du Client ou de particularités et risques liés au terrain sont à la charge exclusive du Client.

2. Régimes de rémunération

2.1. Prestations

Les prestations qui font partie de l'exécution conforme au contrat sont expressément définies dans celui-ci. L'entrepreneur est autorisé à procéder à des modifications des prestations dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas la qualité et la valeur de l'ouvrage ou des prestations ou livraisons des matériaux dus, ne conduisent pas à une augmentation de la rémunération convenue et ne mettent pas en péril les délais convenus. Il informe au préalable le Client de telles modifications.

2.2. Types de rémunération

Dans la mesure du possible, des prix unitaires, des prix globaux ou des prix forfaitaires doivent être convenus pour la rémunération des prestations de l'Entrepreneur. Des prix en régie peuvent être convenus pour certaines prestations (cf. ch. 2.3).

Prix unitaire : prestations individuelles, nombre de pièces (contrat de prix unitaire)

Prix global : prix global pour une prestation donnée,

Prix forfaitaire* : tout ou partie de l'ouvrage [*non soumis au renchérissement]

Prix indicatif : estimation des coûts de certains travaux en régie (selon devis)

Prix en régie : prix en fonction du travail effectué (cf. 2.3)

Par le prix : options ou variantes qui ne sont pas comprises dans l'offre ou le contrat, mais qui peuvent être commandées en sus contre rémunération.

Les prix se rapportent aux prestations de travail et aux livraisons convenues selon le contrat d'entreprise et à

condition que l'exécution ait lieu conformément aux étapes convenues.

Les prestations et livraisons supplémentaires sont calculées sur la base du temps de travail consacré et selon les tarifs et listes de prix actuellement en usage. L'étendue des prestations (prestations comprises/non comprises) est définie au ch. 2 de la norme SIA 118/318.

Les reports de délais, les frais supplémentaires et les travaux supplémentaires imputables au Client doivent être indemnisés par l'Entrepreneur aux tarifs et conditions fixés dans le contrat.

Sauf convention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent en outre :

- Les relevés de construction et de terrain, les calculs techniques, les plans et les croquis sont facturés séparément selon le tarif «JardinSuisse pour les travaux de planification et de Conseil horticoles».
- Pour les livraisons de plantes, les listes de prix de référence des membres JardinSuisse sont déterminantes.
- En cas de souhaits de qualité accrus de matériaux ou de choix personnel des plantes par le client, les modifications de prix demeurent réservées.
- Si des matériaux de construction sont livrés par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur a le droit d'augmenter de 15% les taux de salaire pour la transformation de ces matériaux.

2.3. Travaux en régie (travaux en fonction du travail effectif)

Les prestations de travail dont le temps, les machines et le matériel sont difficiles à déterminer à l'avance (travaux de planification brute, transformations, etc.) sont exécutées en régie contre un rapport établi quotidiennement dans l'intérêt du Client et de l'Entrepreneur. Sauf convention contraire, les rapports et les bulletins de livraison sont remis périodiquement. Les documents sont remis au client au plus tard lors du décompte final. Sauf convention contraire, les principes suivants s'appliquent:

- Le prix des matériaux s'entend au magasin ou à l'usine effectuant la livraison. Les frais de déplacement sont facturés à part.
- L'utilisation d'outils à main est incluse dans les tarifs salariaux.
- Les dépenses supplémentaires pour les transports de travailleurs, les trajets aller et retour qui ne sont pas comprises dans les tarifs sont facturées en sus. Le trajet entre le domicile professionnel et le lieu de travail est facturé.
- Les taxes pour l'utilisation du domaine public ou privé, pour les dépôts et les décharges, pour les installations, les signalisations, les éclairages et l'eau sont facturés séparément.
- L'entrepreneur n'est responsable que des travaux en régie exécutés sous sa direction. Il n'encourt aucune responsabilité pour les dommages causés par son personnel, mais pas dans le cadre de travaux exécutés sous sa surveillance.
- Sans retour dans les dix (10) jours ouvrables, les rapports de régie envoyés sont considérés comme approuvés.
- Les réclamations et les avis de défauts concernant des livraisons erronées de matériel et/ou des dommages au matériel livré doivent être formulés dans les cinq (5) jours suivant la réception de la marchandise, en indiquant précisément les défauts.

2.4. Indemnité en cas de conditions météorologiques défavorables

Dans la mesure où des conditions météorologiques défavorables telles que la pluie, la neige, les chutes de neige, la formation de glace ou le gel, etc.,

- nécessitent des mesures spéciales pour protéger des parties d'ouvrage déjà exécutées mais non réceptionnées ou pour poursuivre les travaux,
- entraînent l'arrêt temporaire d'un chantier, ou
- si les conditions du sol se détériorent de ce fait et rendent ainsi plus difficile la poursuite des travaux, l'entrepreneur a droit au remboursement des dépenses supplémentaires qui en résultent pour lui.

Les Parties contractantes s'entendront, dans la mesure du possible, sur le montant de la rémunération supplémentaire. À défaut d'entente, le juge fixe, sur plainte de l'entrepreneur, la rémunération équitable supplémentaire.

2.5. Indemnité en cas de destruction de l'ouvrage pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur

Si, avant sa réception, l'ouvrage est entièrement ou partiellement détruit pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'Entrepreneur a droit dans tous les cas à la pleine rémunération des prestations qu'il a fournies avant la mise en service.

2.6. Rémunération en cas de renchérissement

Sauf convention contraire, l'Entrepreneur a droit à la compensation d'un éventuel renchérissement de la construction. Le calcul est déterminé à l'aide de la méthode indexée. Le point de référence est l'indice suisse des prix à la consommation au moment de la conclusion du contrat.

2.7 Rémunération des mesures d'accélération

Si des mesures d'accélération sont nécessaires pour rattraper un retard de construction non imputable à l'Entrepreneur, celui-ci a droit à une rétribution supplémentaire correspondante. Les mesures d'accélération sont en principe annoncées au maître d'ouvrage au préalable. Pour ce faire, les taux de calcul et les conditions applicables au contrat s'appliquent.

2.8 Rémunération du trouble du déroulement des travaux

Si des conditions défavorables par rapport aux conditions figurant dans le contrat d'entreprise se produisent sur place ou s'il en résulte d'autres perturbations du déroulement des travaux pour lesquelles l'Entrepreneur n'est pas tenu de prendre en charge, celui-ci a droit à une rétribution supplémentaire correspondante. Les dispositions du chiffre 2.7 s'appliquent à cet égard.

3. Modification de la commande

3.1. Droit de modification du Client

Dans le cas de contrats à prix unitaires, le client peut exiger de l'Entrepreneur qu'il exécute les prestations convenues contractuellement d'une autre manière, en quantités plus ou moins importantes ou qu'il ne les exécute pas du tout. En outre, le Client peut exiger de l'Entrepreneur qu'il exécute des prestations qui ne sont pas prévues dans le contrat. Pour toutes les modifications de commande, il faut (i) que le caractère global du contrat et en particulier de l'ouvrage convenu ne change pas et (ii) que les parties concluent un avenant écrit avec les modifications de prestations à effectuer. Les éventuelles charges supplémentaires et les reports de délais résultant des modifications du contrat doivent être pris en compte et mis à jour.

Le client n'est pas autorisé à renoncer à certaines prestations de l'entrepreneur et à les faire exécuter par un tiers.

Les contrats portant sur les prix totaux ne peuvent être modifiés que dans des cas exceptionnels et par écrit. Les modifications de commande doivent être annoncées suffisamment tôt afin de ne pas compromettre la préparation et l'exécution. L'Entrepreneur a droit à l'adaptation des délais contractuels, sous réserve de la facturation des surcoûts qui en résultent.

Pour tous les frais supplémentaires, les taux de calcul et les conditions applicables au contrat s'appliquent, sauf convention écrite contraire.

3.2. Remboursement des frais, dépenses et matériel devenus inutiles en cas de modification de la commande

Les travaux, les commandes de matériaux et les matériaux ainsi que les autres dépenses rendues inutiles par la modification de la commande doivent être indemnisés par l'entrepreneur.

4. Exécution des travaux

4.1. Exécution

Les Parties s'acquittent avec soin et dans les délais de leurs obligations selon le chiffre 1.4 et le présent chiffre 4.

4.2. Documents d'exécution

Le Client met à disposition de l'Entrepreneur en temps utile les documents d'exécution et les listes de matériaux de construction afin de garantir un déroulement optimal des travaux.

4.3. Mesures de protection et d'assistance

L'Entrepreneur prend, dans le cadre de l'étendue du contrat et jusqu'à la réception, les mesures prescrites par la loi et requises par l'expérience pour protéger les personnes, la propriété du Client et la propriété de tiers.

4.4. Piquetage

Le Client procède à la mensuration des axes principaux, alignements et distances limites et marque les points fixes de nivellement. L'Entrepreneur se charge des implantations nécessaires à l'ouvrage.

4.5. Terrain à bâtir et accès

Pour la mise en place du chantier, le Client met gratuitement à disposition les terrains, voies d'accès, aires de stockage ainsi que leurs droits d'utilisation nécessaires.

L'entrepreneur veille à l'ordre, à la propreté et à l'hygiène du poste de travail.

Les matériaux d'excavation et de démolition appartiennent au Client. Si un transfert dans la décharge de l'Entrepreneur est convenu, le matériel est transféré à l'Entrepreneur sans indemnisation.

4.6. Aménagement du chantier

Les installations de chantier sont construites par l'Entrepreneur. Les installations sont maintenues en état de fonctionner pendant l'exécution du travail, dans le respect des prescriptions en vigueur.

4.7. Energie, eau, eaux usées

Le Client veille à ce que l'Entrepreneur dispose de l'énergie nécessaire à l'exécution des travaux. Il est également synonyme d'apport et de rejet d'eau potable et d'eau industrielle sur le chantier. Les frais correspondants sont à la charge du Client.

4.8. Matériaux

Les matériaux doivent être de bonne qualité et répondre aux exigences requises ou, à défaut, aux normes reconnues.

Si le Client prescrit certains matériaux (matériaux, fabriques, plantes, etc.) et/ou fournisseurs, l'Entrepreneur n'a aucune obligation de vérification et de mise en garde contre ces instructions et il n'encourt aucune responsabilité pour les défauts de l'ouvrage qui résultent du matériau et/ou du fournisseur prescrits. Toutefois, si le Client prescrit des matériaux et/ou des périmètres manifestement inappropriés qui ne sont manifestement pas en mesure de livrer des matériaux exempts de défauts, l'Entrepreneur doit, à titre exceptionnel, mettre le Client en garde.

4.9. Echantillons

L'Entrepreneur fournit au Client, à sa demande, des échantillons des matériaux. Si l'Entrepreneur doit supporter des frais qui dépassent le cadre habituel, par exemple à la suite d'échantillonnages répétés, ceux-ci doivent être remboursés par le Client. Pour les produits naturels (p. ex. pierre naturelle, plantes), des écarts naturels par rapport aux échantillons sont possibles et ne constituent pas un défaut.

4.10. Sous-traitants

L'Entrepreneur est en droit de faire exécuter des prestations par des sous-traitants. Il est entièrement responsable à cet égard en vertu du contrat conclu entre les parties.

Si le Client prescrit l'exécution par un sous-traitant désigné par lui, l'Entrepreneur n'a aucune obligation de vérification et de mise en garde en ce qui concerne la présente instruction et il n'encourt aucune responsabilité de l'Entrepreneur pour les défauts causés par le sous-traitant prescrit. Toutefois, si le Client impose à l'Entrepreneur un sous-traitant qui n'est manifestement pas en mesure de réaliser un ouvrage sans défaut parce qu'il ne dispose manifestement pas des connaissances techniques, des équipements techniques ou des moyens auxiliaires nécessaires, des ressources humaines, etc., l'Entrepreneur adressera exceptionnellement un avertissement au Client.

5. Métré et modalités de paiement

5.1. Dispositions relatives au métré

Les quantités de prestations fournies sont calculées, selon l'accord, en fonction de l'ampleur réelle ou planifiée.

5.2. Paiements d'acomptes

5.2.1. Contrat à prix unique

Lors de l'exécution de nouvelles installations, de modification d'installations existantes et de tous les autres travaux horticoles paysagistes, l'Entrepreneur est en droit d'exiger des acomptes mensuels (acomptes) correspondant à 90% de la valeur des travaux et livraisons effectués. Des accords partiels peuvent également être convenus dans le contrat d'entreprise.

- Les acomptes sont dus dans les 30 jours à compter de la réception du décompte partiel.
- Les escomptes et rabais ne sont dus que s'ils ont été expressément convenus dans le contrat d'entreprise.

5.2.2. Contrat de prix global

Pour les contrats portant sur des prix globaux, des paiements partiels peuvent être facturés mensuellement.

5.2.3. Prix en régie

- Les travaux en régie sont facturés mensuellement. Les paiements sont exigibles nets dans les 30 jours suivant la réception de la facture sans retenue.
- La TVA n'est pas comprise dans les prix en régie. Elle est indiquée ouvertement dans les offres et les décomptes.
- En règle générale, aucun rabais n'est accordé pour les travaux en régie.
- Si un contrat d'entreprise prévoit une réduction de prix sur le montant du décompte, celle-ci ne s'applique également aux travaux en régie qu'après accord exprès et écrit.

5.3. Retenue

La retenue sert de garantie au client pour l'exécution des obligations de l'Entrepreneur jusqu'à la réception de l'ouvrage. La retenue s'élève à 10% de la valeur de la prestation, pour autant que cette valeur soit inférieure à CHF 300'000.-. Si le prix convenu dans le contrat dépasse cette valeur, la retenue s'élève à 5%, mais au minimum à CHF 30'000.-. Le montant retenu est exigible soit lors de la réception de l'ouvrage sans défauts importants et de la remise du décompte final, soit après la fourniture d'une autre sûreté équivalente (p. ex. assurance garantie de construction).

5.4. Décompte final

Le décompte final de l'Entrepreneur est un relevé de toutes les prestations fournies et des rémunérations versées.

Pour les contrats de prix unitaires, elle se fait sur la base des dimensions définitives.

Le décompte final doit être vérifié par le Client dès réception et réglé dans les 30 jours. Les réclamations doivent être immédiatement communiquées par écrit à l'Entrepreneur, mais au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les travaux en régie font en principe l'objet d'un décompte mensuel et sont répertoriés dans le décompte final. Si la facturation a été omise pour certains travaux en régie, ceux-ci doivent être décomptés en même temps que le décompte final.

6. Réception de l'ouvrage, garantie et responsabilité

6.1. Réception de l'ouvrage

L'ouvrage achevé est considéré comme livré sans défauts importants dès la remise de l'ouvrage par l'entrepreneur. Il en va de même pour les autres prestations de l'Entrepreneur. La remise s'effectue au moyen d'une annonce de l'achèvement par l'Entrepreneur. La réception a lieu dans un délai d'un mois à compter de l'annonce.

La réception est effectuée conjointement par le Client et l'Entrepreneur, mais peut aussi être tacite si aucune vérification n'est requise ou si le Client omet de collaborer.

Si l'ouvrage est utilisé par le Client, il est également considéré comme réceptionné. Il en va de même pour les matériaux usagés et utilisés par le Client.

Les délais de garantie et de prescription des droits pour les défauts commencent à courir au moment de la réception.

Les plantations, les pelouses et les prairies constituent une partie distincte de l'ouvrage. La prise en charge des plantations a lieu dans le délai d'une semaine à compter de leur exécution et, pour les pelouses et les prairies, après la première coupe.

6.2. Garantie et responsabilité

L'Entrepreneur garantit que ses prestations sont conformes au contrat.

Si la prestation contractuelle de l'Entrepreneur est défectueuse, le Client dispose des droits pour les défauts selon l'art. 169 de la norme SIA 118 pour les contrats d'entreprise et ceux du droit d'emption pour les contrats de vente. L'Entrepreneur a dans tous les cas le droit et l'obligation de procéder à des réparations.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Entrepreneur pour les dommages qu'il a causés, il est tenu de répondre sans restriction pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. En cas de négligence légère, l'Entrepreneur répond sans limitation des dommages corporels, mais au maximum des dommages matériels jusqu'à concurrence du montant du contrat. La responsabilité pour tous les autres dommages, en particulier ceux résultant d'une utilisation différée ou restreinte et d'un gain manqué, est expressément exclue.

L'Entrepreneur n'est soumis à aucune obligation de vérification et de mise en garde en ce qui concerne les instructions du Client, le terrain de construction ou de végétation indiqué par le Client, les matériaux mis à disposition par celui-ci ou d'autres circonstances relevant de la sphère du Client. Toutefois, si une instruction du Client est manifestement inopérante, si le terrain à bâtir ou le matériau mis à disposition par celui-ci est manifestement inapproprié ou s'il existe d'autres circonstances relevant de la sphère du client qui entraînent manifestement un défaut d'ouvrage, l'Entrepreneur est exceptionnellement tenu de mettre le Client en demeure.

Si un défaut d'ouvrage a été causé par le Client ou par des tiers, l'Entrepreneur n'est pas responsable.

L'Entrepreneur garantit la culture des semis et des plantations pour une durée maximale de deux ans et uniquement s'il est également chargé de la gestion des semis et plantations.

Sont exclus de la responsabilité :

- Les défauts dus à des événements naturels ;
- Les tassements en cas de remblais qui n'ont pas été exécutés ou qui n'ont été exécutés que partiellement par l'Entrepreneur ;
- Défectuosités des plantes fournies ou mises en place par le Client ;
- Les défauts causés par des tiers ou des animaux ;
- Infestations parasitaires ou maladies chez les plantes ;
- Apparition de dactyle, de rumex, de renoncules et de mauvaises herbes lors de nouvelles semences ;
- Défauts de plantes dues à des sols pollués ou inaptes qui n'ont pas été fournis par l'Entrepreneur ;
- Défauts dues à un sous-sol qui ne possède notamment pas les propriétés et la capacité de charge requises.
- L'apport de graines volantes.
- Les conséquences défavorables de dispositions inappropriées sur lesquels le Client a insisté malgré un avertissement.

6.3. Période de garantie

Le délai de garantie commence à courir le jour de la réception de l'ouvrage ou des autres prestations stipulées contractuellement. L'Entrepreneur informe le Client en temps utile de sa volonté de procéder à la réception. La réception doit avoir lieu dans les plus brefs délais, en règle générale dans les 14 jours suivant l'annonce de mise à disposition de l'entrepreneur.

Un délai de garantie de deux ans s'applique aux travaux suivants, durant lequel les défauts doivent en outre être dénoncés par écrit *immédiatement* après leur découverte :

- Tous les travaux d'entretien sur gazon, prairie, ronces, etc. selon la CN 184 D/09, 200 ;
- Tous les travaux d'entretien en cas de plantations permanentes au sens du NPK 184 D/09, 300 ;
- Tous les travaux d'entretien des plantations à fleurs alternantes et des plantes en bac selon le NPK 184 D/09, 400 ;
- Tous les travaux d'entretien des cours d'eau et des fontaines selon la CN 184 D/09, 700.

Un délai de garantie de cinq ans s'applique aux œuvres horticoles. Pendant les deux premières années, le Client peut réclamer en tout temps les défauts qui surviennent. Le Client qui ne se plaint pas d'un défaut *immédiatement* après la découverte de celui-ci supporte lui-même le dommage qui aurait pu être évité s'il y avait été remédié immédiatement après la découverte du défaut (obligation de réduire le dommage).

A l'expiration du délai de réclamation des défauts de deux ans, les défauts doivent être dénoncés par écrit dès leur découverte, faute de quoi l'avis des défauts est réputé périmé.

6.4. Délai de prescription

Le délai de prescription pour les prétentions en dommages-intérêts du Client découlant du présent contrat est de 5 ans. Elle commence le jour de la réception des prestations de l'entrepreneur.

7. Fin anticipée du contrat

7.1. Droit de rétractation

Si l'ouvrage n'est pas encore achevé ou si la livraison n'a pas encore eu lieu, le Client peut en tout temps se départir du contrat moyennant une pleine indemnisation de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de se départir du contrat si le Client ne respecte pas ses obligations antérieures et qu'il ne paie pas ses paiements malgré un rappel et un délai supplémentaire.

Il n'y a pas d'obligation d'exécuter une livraison promise lorsque la marchandise a été totalement ou partiellement détruite par un cas de force majeure tel que gel, grêle, eau ou autres forces naturelles, ou par des tiers.

8. Dispositions finales

Toutes les relations juridiques du Client avec B+G Schweiz AG sont régies par le droit matériel suisse. La Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

Le for pour tous litiges découlant du contrat et en relation avec celui-ci se détermine au siège de l'entrepreneur.

Lieu, date

Signature du Client

Signature de l'Entrepreneur

Version juin 2023